

Statistiques sur la représentation du personnel avec voix délibérative dans les organes de gestion des entreprises en France

Aline Conchon, Doctorante en Sociologie des Relations Professionnelles, LISE-CNRS¹

Introduction

La loi de Démocratisation du secteur public du 26 juillet 1983 (loi DSP par la suite) instaure en France, pour la première fois, l'obligation pour les entreprises publiques de réserver un tiers des sièges du conseil d'administration ou de surveillance à des représentants élus du personnel. Dans la très grande majorité des cas, il s'agit d'administrateurs salariés parrainés par des organisations syndicales² possédant ainsi un droit de vote sur les décisions économiques, financières et stratégiques de ces entreprises. Notre recherche exclut donc volontairement les deux autres types de représentation du personnel dans les organes de gestion que sont les représentants du comité d'entreprise siégeant avec voix consultative, et les représentants des salariés actionnaires. Concentré sur les seuls administrateurs salariés, notre travail de recherche se base sur plusieurs terrains : une monographie d'entreprise où les différents acteurs sont rencontrés en entretien, l'observation participante de réunions d'administrateurs salariés d'un même syndicat et le recueil de données relatives au nombre d'administrateurs salariés en France, ce que nous souhaitons présenter dans ce papier.

De juillet 2005 à juin 2006, nous avons conduit un recensement le plus complet possible des administrateurs salariés français. Nous nous sommes basé sur la liste des entreprises soumises à la loi de Démocratisation du secteur public publiée en 1984³, ainsi que sur celles des entreprises composant deux indices boursiers, le CAC 40 et le SBF 120. A partir de ces listes, nous avons consulté les rapports annuels des entreprises directement disponibles sur leur site Internet ou que nous nous sommes procuré auprès de leur service de communication, afin de prendre connaissance de la composition des différents conseils d'administration ou de surveillance. Nous avons ensuite recoupé ces informations avec les organisations syndicales de manière à attribuer fidèlement les appartenances syndicales des administrateurs salariés. Nous avons enfin complété le recensement ainsi effectué avec les listes d'administrateurs salariés élaborées par certaines confédérations syndicales, à l'image de la CGT et de la CFE-CGC.

Cette méthodologie n'a malheureusement pas aboutie à un résultat exhaustif, les informations relatives à la composition détaillée des conseils d'administration ou de surveillance n'étant pas toujours disponibles ou communicables. Néanmoins, nous pouvons affirmer, à ce jour, qu'il existe, au minimum donc, 511 mandats d'administrateurs salariés en France répartis dans 156 entreprises. Ce recensement, en plus de mettre à jour l'ampleur de la représentation du personnel dans les organes de gestion des entreprises avec voix délibérative, offre la possibilité d'étudier plus en détail les caractéristiques de cette dernière. Ainsi, lorsque les études comparatives européennes font état de la législation française en matière de participation des travailleurs à la gestion⁴, notre étude complète ces recherches en les chiffrant. Les données concernant le statut juridique des entreprises, la nature privée ou publique de leur capital, le type d'organe de gestion

¹ Contact : aline_conchon@hotmail.com. Site Internet : www.lise.cnrs.fr

² La loi de Démocratisation du Secteur Public prévoit une autre modalité de présentation des candidatures. En effet, un travailleur peut être candidat au mandat d'administrateur salarié s'il a recueilli la signature d'au moins 10% des élus du personnel de l'entreprise. Ces cas restent cependant très rares.

³ Haut Conseil du secteur public, 1984, La démocratisation du secteur public. Liste des entreprises, janvier 1984, 87 p.

⁴ Voir par exemple, EIRO, 1998, "Board-level representation in Europe", Eiro Observer n°5, octobre 1998, pp. i-iv ; Hans Böckler Foundation & European Trade Union Institute, 2004, Worker's participation at board level in the EU-15 countries. Reports on the national systems and practices, Electronic publication, pp. 33-38

selon qu'il s'agit de conseil d'administration ou de conseil de surveillance, la proportion de sièges réservés aux administrateurs salariés et l'origine syndicale de ces derniers permettent de vérifier et quantifier les hypothèses selon lesquelles le secteur public serait le seul concerné par cette représentation en France ou que la présence d'administrateurs salariés serait un fait marginal.

Une présence d'administrateurs salariés significative dans le secteur privé français

Le recensement que nous avons opéré cible les entreprises du secteur privé et public autrement dit à la fois les sociétés anonymes, les sociétés d'économie mixte, les mutuelles et les Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC). Le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial constitue une formule juridique originale puisqu'il s'agit d'entreprise au capital majoritairement détenu par l'Etat et ayant pour objet la gestion d'un service public. Elle a été créée de manière à faire en sorte que ces organisations gestionnaires de services publics soient dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, marquant une certaine indépendance vis-à-vis de l'Etat. Et particulièrement pour échapper aux contraintes du droit budgétaire et du principe de l'universalité budgétaire⁵. Ces caractéristiques lui confèrent ainsi un statut proche de celui d'une entreprise privée mais qui diffère de par la nature de son activité, un service public, visant à l'intérêt général et non à la défense d'intérêts particuliers.

Cette définition pourrait laisser deviner une certaine homogénéité des EPIC. La réalité s'avère plus complexe et le lien entre ce statut et la notion de service public plus distendu, du fait notamment de la difficulté à délimiter la notion de service public. Par exemple, qu'est-ce qui justifie aujourd'hui la privatisation des entreprises gestionnaires des autoroutes alors que les Voies Navigables de France demeurent sous statut d'EPIC ? L'accès, l'entretien et la gestion du réseau autoroutier ne serait-il pas du ressort d'un service public au même titre que la gestion des voies navigables ? La notion française de service public est mouvante et directement corrélée à la conjoncture politique. Elle devient également contingente du droit communautaire qui prône plutôt le terme de « services d'intérêt général » entendus comme des services de nature non économique⁶.

La loi de Démocratisation du secteur public du 26 juillet 1983 qui consacre l'obligation de représentation du personnel dans les organes de gestion des entreprises du secteur public ne s'applique qu'aux EPIC, sociétés d'économie mixte et sociétés anonymes dont le capital est détenu à plus de 50% par l'Etat. Pour autant, certains Établissements Publics à caractère Administratif (EPA) et Établissements Publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST) comptent des administrateurs salariés au sein de leur conseil d'administration, sans être soumis à la loi DSP. Toutefois, ils ne sont généralement pas représentés à hauteur du tiers des sièges, comme le montre le tableau suivant.

⁵ Ainsi, le capital, les dépenses et les recettes des EPIC ne sont pas décidés dans le cadre des Lois de finance et ne sont, de fait, pas impactés par les choix politiques d'attributions des budgets à telle ou telle activité de service public.

⁶ Sachant que la Cour de Justice des Communautés Européennes définit une activité économique en tant qu'activité consistant à offrir des biens et des services. Par conséquent, les EPIC français ne peuvent être considérés comme relevant de la gestion de services publics au niveau européen.

Tableau 1 : Administrateurs salariés présents dans les EPA et EPST

Nom de l'établissement	Secteur d'activité	Nbre total administrateurs	Nbre administrateurs salariés
EPA (Établissement Public à caractère Administratif)			
Agence de l'eau Loire-Bretagne	Tutelle des activités économiques	34	1
Agence de l'eau Rhin-Meuse	Tutelle des activités économiques	34	1
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	Tutelle des activités économiques	34	1
Agence de l'eau Seine-Normandie	Tutelle des activités économiques	34	1
CIEP (<i>Centre International d'Études Pédagogiques</i>)	Enseignement	16	4
IGN (<i>Institut Géographique National</i>)	Ingénierie, études techniques	20	6
Météo France	Ingénierie, études techniques	18	9
Musée du Quai Branly	Activités culturelles	17	2
ONCFS (<i>Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage</i>)	Tutelle des activités économiques	30	2
CNED (<i>Centre National d'Enseignement à Distance</i>)	Enseignement	18	6
EPST (Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique)			
Cemagref	Recherche et développement	NC	3
CNRS (<i>Centre National de la Recherche Scientifique</i>)	Recherche et développement	23	4
INED (<i>Institut National d'Études Démographiques</i>)	Recherche et développement	17	4
INRA (<i>Institut National de la Recherche Agronomique</i>)	Recherche et développement	27	4
INRETS (<i>Institut National de la Recherche sur les Transports et leur Sécurité</i>)	Recherche et développement	21	5
INRIA (<i>Institut National de Recherche en Informatique et Automatique</i>)	Recherche et développement	20	4
INSERM (<i>Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale</i>)	Recherche et développement	27	6
IRD (<i>Institut de Recherche pour le Développement</i>)	Recherche et développement	21	6
LCPC (<i>Laboratoire Central des Ponts et Chaussées</i>)	Recherche et développement	19	2
Total			71

NC : Non communiqué

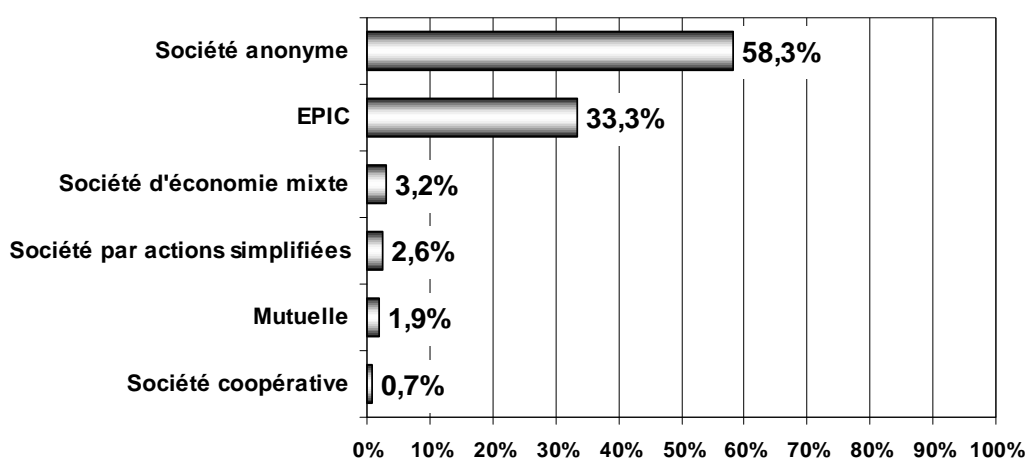
Source : Site Internet et Direction de la communication des établissements cités

Bien que des représentants élus par l'ensemble du personnel sous parrainage syndical siègent au conseil d'administration de certains EPA et EPST, nous écartons ces établissements du champ de notre étude considérant qu'ils ne sont pas assimilables à des entreprises, comme le peuvent l'être

les EPIC. En effet, gestionnaire d'un service administratif, un EPA est essentiellement soumis au droit administratif dans la mesure où ses agents relèvent de la Fonction publique et que les règles de la comptabilité publiques lui sont applicables. Le régime est identique pour les EPST, même si celui-ci tend à se rapprocher progressivement de celui d'une entreprise⁷. Au contraire, un EPIC est largement régi par le droit privé. Son personnel relève du Code du Travail au même titre, sauf dérogations, que les salariés du secteur privé. En outre, un EPIC est soumis à une comptabilité de type commercial et à la même fiscalité que les entreprises du secteur privé. Enfin, son activité est régie par le Code du Commerce.

Notre recensement s'est donc focalisé sur les statuts juridiques classiques des entreprises privées et sur celui d'EPIC. Le graphique suivant révèle la répartition des 156 entreprises de notre recensement en fonction de leur statut.

Graph. 1 : La présence d'administrateurs salariés en fonction du statut juridique des entreprises

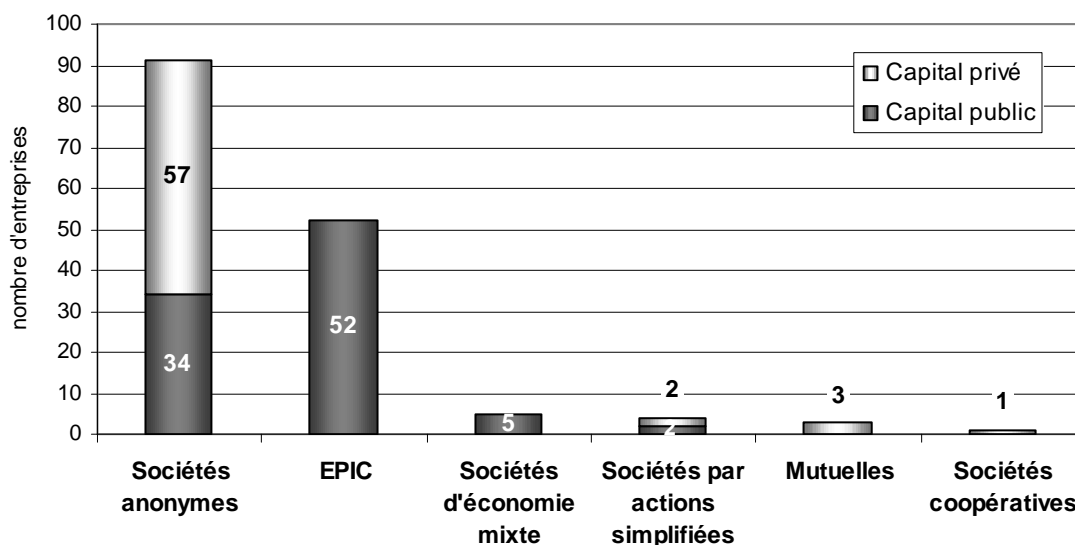


Les sociétés anonymes sont très largement dominantes puisqu'elles représentent 58,3% de l'ensemble des 156 entreprises, soit 92 sociétés. Les EPIC arrivent en deuxième position et constituent un tiers du total, avec 52 entreprises sur 156. Les autres statuts juridiques sont représentés de manière beaucoup plus marginale et non significative. Au regard de ce premier résultat, nous pourrions conclure que les administrateurs salariés sont plus particulièrement présents dans le secteur privé caractérisé par le statut de société anonyme. Et que, contrairement aux idées reçues, le secteur public n'est pas le seul secteur à connaître une représentation du personnel avec voix délibérative au sein des conseils d'administration ou de surveillance. Ce serait toutefois aller un peu vite en besogne et considérer, à tort, que le statut juridique est le seul déterminant de l'appartenance au secteur privé ou public.

En effet, déjà la loi de Démocratisation du Secteur Public élargissait son champ d'application non seulement aux EPIC, mais aussi aux sociétés anonymes dont 50% ou plus du capital serait détenu directement par l'Etat ou indirectement par d'autres entreprises du secteur public. C'est donc moins le statut juridique que la nature du capital des entreprises que nous avons recensé qu'il convient d'analyser. En l'occurrence, de par leur statut spécifique, la notion de capital social n'a pas de sens pour les EPIC. D'autant que si l'Etat subventionne la plupart des ressources de ces établissements, les EPIC financent également leurs dépenses sur des ressources propres issues de leur activité. Pour autant, nous estimons bien que ces établissements, placés majoritairement sous la tutelle de ministères et liés à l'Etat par les contrats de plans, relèvent à 100% du patrimoine étatique. Quant aux sociétés anonymes et autres statuts juridiques de société, il faut se reporter au détail de la répartition de leur actionariat pour en déduire leur appartenance au secteur public.

⁷ Un décret du 22 février 2002 tend à développer l'autonomie de gestion des EPST.

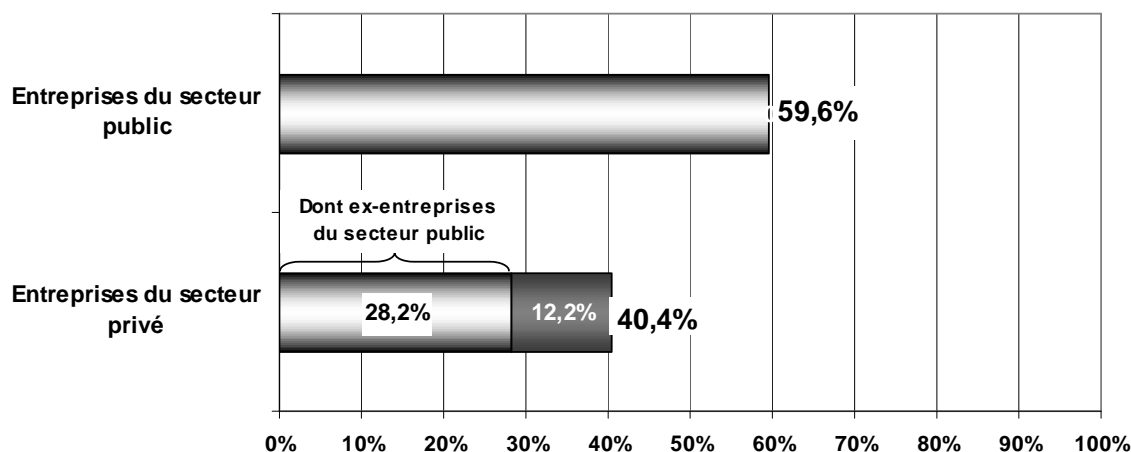
Graph. 2 : Nature du capital des entreprises recensées



Le graphique ci-dessus révèle que 34 sociétés anonymes sur les 92 recensées et 2 des 4 sociétés d'économie mixte appartiennent au secteur public, leur capital étant pour plus de 50% directement ou indirectement aux mains de l'Etat. Ce constat confirme que le statut juridique des entreprises ne donne pas à voir l'appartenance au secteur privé ou public. Et ce parce que la majorité des sociétés anonymes présentes dans notre recensement s'avèrent être d'anciennes entreprises publiques, privatisées à l'occasion des lois de 1986 et 1993. Ces privatisations ont directement conduit à un changement de statut juridique, d'EPIC à société anonyme par exemple, et à la baisse de la part de l'Etat dans le capital sans que cette part passe nécessairement en dessous de la barre des 50%.

En regroupant les 156 entreprises recensées en fonction de la nature du capital, le graphique 3 révèle que la majorité des entreprises concernées par la représentation du personnel avec droit de vote au conseil d'administration ou de surveillance appartient au secteur public. Cette majorité n'est pour autant pas écrasante puisqu'elle s'élève à 60% des entreprises de notre panel contre 40% qui relèvent du secteur privé.

Graph. 3 : La présence d'administrateurs salariés en fonction de la nature privée ou publique du capital



L'idée reçue selon laquelle seul le secteur public serait concerné par la présence d'administrateurs salariés s'est répandue pour deux raisons principales. La première tient au fait que l'unique loi qui institue l'obligation de cette représentation du personnel, la loi DSP, ne concerne que le secteur public. La seconde repose sur l'assimilation commune des entreprises privatisées au secteur public auquel elles ont pu, un temps, appartenir. C'est ainsi que, lorsqu'il fait état des législations de chacun des pays membres de l'Union européenne sur la représentation du personnel dans les organes de gestion, Norbert Kluge (2005)⁸ limite le cas français au seul secteur public dans lequel il inclut les entreprises privatisées. Or, le lien historique de ces entreprises, qui représentent plus de la moitié des entreprises privées que nous avons recensées, d'avec le secteur public ne devrait pas conduire à un tel amalgame. Certaines entreprises privatisées le sont depuis plus de 20 ans et ne peuvent plus être considérées comme des entreprises contrôlées par l'Etat dans la mesure où ce dernier détient bien moins que 50% de leur capital. Les banques privatisées en 1986 en sont un bon exemple, l'Etat ne détenant même plus aucune action dans le capital de BNP Paribas aujourd'hui. En outre, si l'on s'en tient à l'aspect juridique, on ne peut assimiler la contrainte pesant sur les entreprises publiques et celles concernant les entreprises privatisées. En effet, la loi du 25 juillet 1994, faisant suite à la vague de privatisations de 1993, prévoit que les statuts des entreprises transférées au secteur privé stipulent la présence de deux ou trois administrateurs salariés au sein de leur conseil d'administration ou de surveillance, en fonction du nombre total d'administrateurs. Mais rien n'empêche ces mêmes entreprises de modifier, par la suite, ces statuts à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une fusion, par exemple. En cela, les entreprises privatisées apparaissent même plus proches des entreprises privées pour lesquelles l'ordonnance du 21 octobre 1986 ne prévoit qu'une représentation du personnel facultative dans les organes de gestion. Ainsi, la présence d'administrateurs salariés dans les entreprises privatisées est certes la conséquence directe de leur appartenance passée au secteur public, mais toutes n'ont pas conservé ces mandats, comme nous le verrons plus loin. Parce que, de notre point de vue, il s'agit bel et bien d'entreprises appartenant au secteur privé, auxquelles il faut rajouter les entreprises privées sans lien passé avec le secteur public, nous pouvons conclure que la représentation du personnel dans les organes de gestion des entreprises françaises est significative et non marginale.

Relativiser la marginalité des entreprises comptant des administrateurs salariés

Nous souhaitons maintenant rendre compte de l'ampleur de la représentation du personnel dans les organes de gestion en France en présentant quelques statistiques sur le taux d'entreprises concernées. Cette présentation sera limitée du fait du manque d'exhaustivité de notre recensement mais aura le mérite de donner une image *a minima* de la proportion d'entreprises françaises qui comptent des administrateurs salariés au sein de leur conseil d'administration ou de surveillance.

Nous constatons toutefois une distorsion dans le recensement que nous avons effectué causé par le mode de recueil des données. En effet, la prise de connaissance de la composition détaillée des organes de gestion des entreprises s'est opérée au cas par cas, selon que les entreprises possédaient cette information et qu'elles souhaitaient la communiquer. Ainsi, le secteur bancaire, plus sensibilisé à la diffusion de cette information dans leur rapport annuel, se trouve surreprésenté avec 28 entreprises, soit 18% de l'ensemble des entreprises recensées. A l'inverse, le secteur de l'industrie divulgue moins le détail des membres de leur conseil d'administration ou de surveillance, en particulier quand il s'agit des filiales des grands groupes industriels.

⁸ Kluge N., 2005, « Corporate governance with co-determination – a key element of the European social model », *Transfer* vol. 11 n°2, été 2005, tableau p.170

Cette précaution donnée, notre recensement fait apparaître que l'ensemble des secteurs d'activité est représenté, avec une prédominance des secteurs traditionnellement sujets à nationalisation tel que celui des transports (présent à hauteur de 12% de notre liste d'entreprises) ou celui de l'industrie des biens d'équipements (présent à hauteur de 9% de l'ensemble des entreprises recensées). Pour autant, rapporté à l'ensemble des entreprises françaises de chaque secteur d'activité, la proportion de firmes comptant des administrateurs salariés est marginale, ce que révèle le tableau suivant⁹.

⁹ Ce tableau est construit à partir des statistiques d'entreprises de l'INSEE qui excluent malheureusement les secteurs de l'agriculture, des finances, de la construction, de l'enseignement et de l'administration.

Tableau 2 : Représentativité des entreprises où siègent des administrateurs salariés en France

Secteur d'activité	Sous-secteur	Code NAF	Nbre entreprises avec admini. salariés	Nbre total d'entreprises	% entreprises avec admini. salariés	Nbre entreprises avec admini. salariés [effectifs]	Nbre total d'entreprises [effectifs]	% entreprises avec admini. salariés
Industrie de biens de consommation			2	4578	0,04%	2 [500 et +]	182 [500 et +]	1,10%
	Édition, imprimerie		1	1625	0,06%	1 [500 et +]	40 [500 et +]	2,5%
		222C	1	812	0,12%	1 [500 et +]	6 [500 et +]	16,67%
	Fabrication appareils (son et image)		1	48	2,08%	1 [500 et +]	5 [500 et +]	20%
		323Z	1	48	2,08%	1 [500 et +]	5 [500 et +]	20%
Industrie automobile			1	542	0,18%	1 [500 et +]	62 [500 et +]	1,61%
		341Z	1	53	1,89%	1 [500 et +]	12 [500 et +]	8,33%
Industrie de biens d'équipement			14	5020	0,28%	13 [500 et +]	195 [500 et +]	6,67%
	Fabrication équipements mécaniques		1	351	0,28%	1 [500 et +]	33 [500 et +]	3,03%
		291H	1	17	5,88%	1 [500 et +]	6 [500 et +]	16,67%
	Fabrication de machines agricoles		1	209	0,48%	1 [500 et +]	3 [500 et +]	33,33%
		293A	1	6	16,66%	1 [500 et +]	2 [500 et +]	50%
	Fabrication armes et munitions		1	17	5,88%	1 [500 et +]	3 [500 et +]	33,33%
		296A	1	10	10%	1 [500 et +]	3 [500 et +]	33,33%
	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique		1	58	1,72%	1 [500 et +]	6 [500 et +]	16,67%
		300C	1	45	2,22%	1 [500 et +]	3 [500 et +]	33,33%
	Fabrication d'appareils d'émission et de transmission		2	147	1,36%	1 [500 et +]	19 [500 et +]	5,26%
		322A	2	54	3,70%	1 [500 et +] 1 [250-499]	7 [500 et +] 8 [250-499]	14,29% 12,5%
	Fabrication d'instruments de mesure et de contrôle		5	437	1,14%	5 [500 et +]	19 [500 et +]	26,32%
		332A	5	36	13,89%	5 [500 et +]	9 [500 et +]	55,56%
	Construction navale		1	120	0,83%	1 [500 et +]	5 [500 et +]	20%
		351A	1	4	25%	1 [500 et +]	1 [500 et +]	100%
	Construction aéronautique et spatiale		2	112	1,79%	2 [500 et +]	26 [500 et +]	7,70%
		353A	1	23	4,35%	1 [500 et +]	7 [500 et +]	14,29%
		353B	1	82	1,23%	1 [500 et +]	15 [500 et +]	6,67%
Commerce			1	545 573	NS	1 [500 et +]	363 [500 et +]	0,28%
	Commerce et réparation automobile		1	71 180	NS	1 [500 et +]	32 [500 et +]	3,13%
		501Z	1	24 184	NS	1 [500 et +]	20 [500 et +]	5%

Industrie de biens intermédiaires	7	10 281	0,07%	4 [500 et +] 3 [250-499]	401 [500 et +] 573 [250-499]	1,00% 0,52%
Industrie extractive	1	338	0,30%	1 [500 et +]	3 [500 et +]	33,33%
145Z	1	3	33,33%			
Industrie chimique de base	2	300	0,67%	1 [500 et +] 1 [250-499]	30 [500 et +] 42 [250-499]	3,33% 2,38%
241G	1	84	1,19%	1 [500 et +]	17 [500 et +]	5,88%
241L	1	84	1,19%	1 [250-499]	6 [250-499]	16,67%
Fabrication autres produits chimiques	2	189	1,06%	1 [500 et +] 1 [250-499]	17 [500 et +] 9 [250-499]	5,88% 11,11%
246A	2	13	15,38%	1 [500 et +] 1 [250-499]	4 [500 et +] 2 [250-499]	25% 50%
Fabrication autres matériels électriques	1	145	0,69%	1 [250-499]	12 [250-499]	8,33%
316D	1	81	1,23%	1 [250-499]	5 [250-499]	20%
Fabrication composants électroniques	1	331	0,30%	1 [500 et +]	22 [500 et +]	4,55%
321C	1	58	1,72%	1 [500 et +]	16 [500 et +]	6,25%
Énergie	9	310	2,90%	7 [500 et +] 1 [250-499]	38 [500 et +] 31 [250-499]	18,42% 3,23%
Cokéfaction, raffinage, industries nucléaires						
233Z	3	43	2,33%	3 [500 et +]	9 [500 et +]	33,33%
Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur	5	156	3,21%	4 [500 et +] 1 [250-499]	11 [500 et +] 17 [250-499]	36,36% 5,88%
401A	1	27	3,70%	1 [500 et +]	2 [500 et +]	50%
401E	1	36	2,78%	1 [500 et +]	2 [500 et +]	50%
403Z	1	83	1,20%	1 [250-499]	7 [250-499]	14,29%
Activité immobilière	6	68 901	NS	2 [250 et +] 3 [50-249] 1 [20-49]	87 [250 et +] 453 [50-249] 791 [20-49]	2,30% 0,66% 0,13%
701C	2	2332	0,09%	1 [20-49] 1 [50-249]	46 [20-49] 12 [50-249]	2,17% 8,33%
702A	3	5393	0,06%	1 [50-249] 2 [250 et +]	336 [50-249] 70 [250 et +]	0,30% 2,86%
703D	1	1043	0,10%	1 [50-249]	24 [50-249]	4,17%

Transport	18	76 892	0,02%	14 [500 et +]	146 [500 et +]	9,59%
				2 [250-499]	227 [250-499]	0,88%
				2 [50-249]	1815 [50-249]	0,11%
Transport terrestre	4	69 278	0,01%	4 [500 et +]	58 [500 et +]	6,90%
601Z	1	11	9,09%	1 [500 et +]	1 [500 et +]	100%
602A	1	237	0,42%	1 [500 et +]	24 [500 et +]	4,17%
602B	1	1944	0,05%	1 [500 et +]	6 [500 et +]	16,67%
Transport par eau	1	1593	0,06%	1 [500 et +]	8 [500 et +]	12,5%
611A	1	263	0,38%			
Transport aérien	3	258	0,39%	3 [500 et +]	5 [500 et +]	60%
621Z	3	31	3,23%	3 [500 et +]	5 [500 et +]	60%
Service auxiliaire des transports	10	5763	0,02%	6 [500 et +]	75 [500 et +]	8%
				2 [250-499]	100 [250-499]	2%
				2 [50-249]	463 [50-249]	0,43%
632A	1	674	0,15%	1 [250-499]	6 [250-499]	16,67%
632C	8	304	0,33%	5 [500 et +]	5 [500 et +]	100%
				2 [50-249]	27 [50-249]	7,41%
632E	1	135	0,01%	1 [500 et +]	5 [500 et +]	20%
Service aux entreprises	19	341 688	0,01%	19 [250 et +]	1160 [250 et +]	1,64%
Poste et télécommunication	3	2500	0,12%	3 [250 et +]	29 [250 et +]	10,34%
642C	2	1112	0,09%	2 [250 et +]	21 [250 et +]	9,52%
Activités informatiques	1	37 483	NS	1 [250 et +]	173 [250 et +]	0,58%
721Z	1	13 482	0,01%	1 [250 et +]	67 [250 et +]	1,49%
Services fournis principalement aux entreprises	7	282 848	NS	7 [250 et +]	855 [250 et +]	0,82%
742C	6	30 169	NS	6 [250 et +]	98 [250 et +]	6,12%
743B	1	2197	0,05%	1 [250 et +]	23 [250 et +]	4,35%
Service aux particuliers	18	292 806	NS	12 [250 et +]	182 [250 et +]	6,59%
				5 [50-249]	1115 [50-249]	0,45%
Activités récréatives	18	9616	0,01%	12 [250 et +]	22 [250 et +]	54,55%
				5 [50-249]	144 [50-249]	3,47%
				1 [10-19]	595 [10-19]	0,17%
922A	2	733	0,14%			
922D	7	9	77,77%	6 [250 et +]	7 [250 et +]	85,71%

NS : Non Significatif

Source : INSEE, SUSE (Système unifié des statistiques d'entreprises), SESSI (Enquête annuelle d'entreprise dans l'industrie)

Au niveau global, le taux d'entreprises connaissant une représentation du personnel dans les organes de gestion le plus élevé est à rechercher dans le secteur de l'énergie avec seulement 2,90% de l'ensemble des entreprises françaises de ce secteur. Ce taux apparaît même non significatif statistiquement pour le secteur du commerce, des activités immobilières ou des services aux particuliers. Il faut entrer dans le détail des sous-secteurs d'activité pour apercevoir quelques données significatives. Ainsi, environ 1/6^{ème} des entreprises de fabrication de machines agricoles, d'instruments de mesure et de contrôle et de produits chimiques accueillent des administrateurs salariés. Une entreprise de construction navale sur quatre et une entreprise appartenant à l'industrie extractive sur trois font de même. Mais c'est en particulier dans le secteur de l'audiovisuel (code NAF 922D) que la proportion d'entreprises comptant des administrateurs salariés est la plus grande, avec 77% du total des entreprises du secteur. Une explication à ce constat : les entreprises de radiodiffusion sont pour la plupart d'entre elles d'actuelles ou d'anciennes entreprises publiques pour lesquelles joue ou a joué la loi DSP.

Si l'on peut trouver quelques proportions significatives d'entreprises comptant des administrateurs salariés dans certains sous-secteurs d'activité, cette représentation reste marginale. Il convient d'entrer encore plus dans le détail de l'analyse, en prenant en compte à la fois le secteur d'activité mais aussi la fourchette d'effectifs des entreprises, pour mettre en évidence une représentativité plus parlante des firmes avec administrateurs salariés. Ainsi, 100% des entreprises de services portuaires (code NAF 632C), de transports ferroviaires (code NAF 601Z) et de construction de navires militaires (code NAF 351A) de plus de 500 salariés, sont concernées par une représentation du personnel dans leurs organes de gestion. Il s'agit en l'occurrence de l'ensemble des ports autonomes français, de la SNCF et de DCN, ces entreprises appartenant toutes au secteur public et étant soumises à la loi DSP. Plus d'une entreprise sur deux du secteur de la fabrication d'équipements d'aide à la navigation (code NAF 332A) et des transports aériens, de plus de 500 salariés et de plus de 250 salariés dans le secteur de la radiodiffusion comptent également des administrateurs salariés dans leur conseil d'administration ou de surveillance. La proportion de ces entreprises est exactement de 50% de l'ensemble des entreprises de plus de 500 salariés du secteur de la fabrication de machines agricoles (code NAF 293A) et de la production et du commerce de l'électricité (code NAF 401A et 401E) ainsi que du total des entreprises de 250 à 499 salariés dans le secteur de la production d'explosifs (246A). Ceci s'explique une fois de plus par l'appartenance des grandes entreprises de ces secteurs, tels EDF et le groupe SNPE, au secteur public. Enfin, et bien que sous la barre des 50%, les entreprises de plus de 500 salariés du secteur de la fabrication d'armes et de munitions (code NAF 296A), de celui de la fabrication de machines de bureau et de matériel informatique (code NAF 300C), et des industries extractives et nucléaires (codes NAF 145Z et 233Z) comptent, pour 1/3 d'entre elles des administrateurs salariés.

La variable « effectif de l'entreprise » détermine donc grandement la représentativité des entreprises où siègent des représentants du personnel dans les organes de gestion. Et ce, pour une raison majeure : les entreprises que nous avons recensées sont majoritairement de grandes organisations de plus de 500 salariés, comme le montre le tableau suivant.

Tableau 3 : Effectifs des entreprises comptant des administrateurs salariés

Tranche d'effectifs	Nbre d'entreprises avec administrateurs salariés	Taux d'entreprises avec administrateurs salariés
] <50]	4	23,2%
[50-249[17	
[250-499[14	
[500-1 999[52	76,8%
[2 000-4 999[21	
[5 000-9 999[15	
[10 000-49 999[16	
[>50 000[12	

En effet, les $\frac{3}{4}$ des entreprises recensées font apparaître des effectifs supérieurs à 500 salariés. Le tableau révèle toutefois que les PME ne sont pas écartées du phénomène. Ce résultat peut sembler par ailleurs surprenant puisque la loi DSP fixe un seuil de 200 salariés à la représentation du personnel dans les conseils d'administration ou de surveillance. Mais ce chiffre se comprend à la lumière de la répartition des entreprises entre société mère et filiales. En effet, 58% des entreprises recensées sont des maisons mères et les 42% restant sont des filiales de ces mêmes maisons mères, filiales pour lesquelles l'effet de seuil ne joue pas forcément.

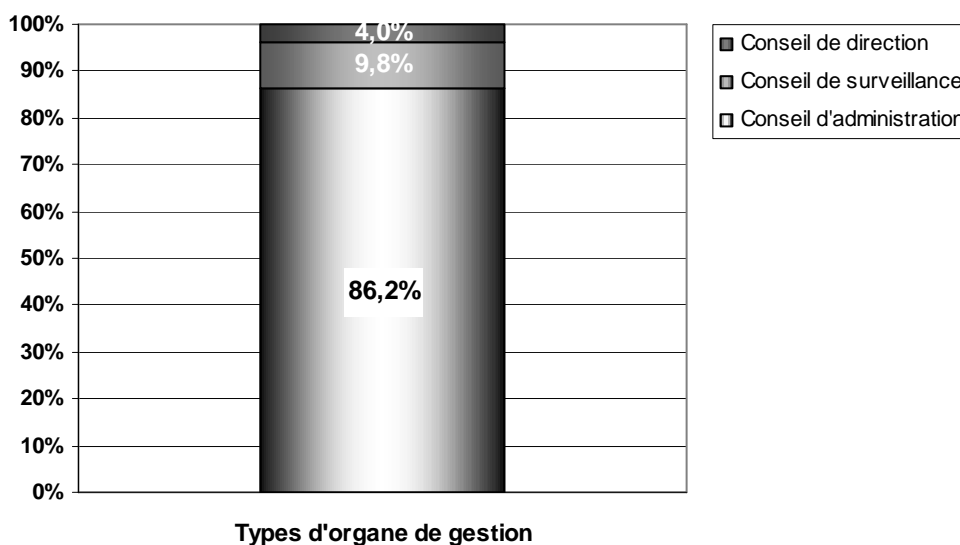
Pour conclure sur ce point, nous constatons qu'au niveau global de chacun des secteurs d'activité, les entreprises où des représentants du personnel siègent dans les organes de gestion sont marginales par rapport à l'ensemble. C'est dans le détail des sous-secteurs d'activité qu'apparaissent quelques éléments significatifs, bien que ce soient principalement les entreprises publiques qui tirent les statistiques vers le haut. Par contre, la ventilation de ces mêmes statistiques par tranches d'effectifs démontre une représentativité significative des grandes entreprises comptant des administrateurs salariés en leur sein. Ainsi, le phénomène de participation des travailleurs à la gestion économique, financière et stratégique des entreprises françaises est moins anodin qu'il ne pourrait y paraître.

Des administrateurs salariés minoritaires dans les conseils d'administration

Après avoir étudié les caractéristiques et la représentativité des entreprises où siègent des administrateurs salariés en France, voyons maintenant ce qu'il en est des administrateurs salariés eux-mêmes. Notre recensement permet de mettre en évidence la proportion de ces administrateurs d'un type particuliers au sein des conseils et révèle également la répartition de chacune des organisations syndicales qui parraine ces représentants du personnel. Concernant les caractéristiques socioprofessionnelles et personnelles des administrateurs salariés, nous attendons les résultats d'une enquête par questionnaire que nous avons conduit au premier semestre 2006.

Pour l'heure et à l'aide de notre actuel recensement, nous pouvons constater que les administrateurs salariés sont présents en très grande majorité dans des conseils d'administration plutôt que dans des conseils de surveillance (86% dans le premier cas, contre 10% pour les conseils de surveillance).

Graph. 4 : La présence d'administrateurs salariés en fonction du type d'organe de gestion



Ce premier constat n'a rien d'étonnant lorsque l'on sait que la formule duale s'est très peu diffusée en France et que l'organe de gestion dominant demeure le conseil d'administration. Le rapport Vienot 2 sur le gouvernement d'entreprise¹⁰ estimait, en 1999, que seuls 2 à 3% des entreprises avaient adopté la structure duale. Ce taux s'élevait à 20% pour les sociétés du CAC 40 et la tendance va croissante depuis la loi relative aux Nouvelles Régulations Économiques du 15 mai 2001. En effet, cette loi, si elle n'a pas impact direct sur le choix entre structure duale et structure moniste, encourage la séparation des fonctions entre le directeur général et le président du conseil d'administration induisant alors un fonctionnement proche de celui d'un directoire associé à un conseil de surveillance. Cette loi porte ses fruits puisque depuis son vote, 11 entreprises parmi les 97 étudiées par Godard et Schatt (2004)¹¹, ont décidé de dissocier les fonctions de président et de directeur général.

Au regard, maintenant, de la composition moyenne des organes de gestion des 156 entreprises recensées, les statistiques présentées ci-dessous font apparaître une moyenne de 16 administrateurs et de 3 administrateurs salariés. Autrement dit, en moyenne, les administrateurs salariés représentent 1/5^{ème} de l'ensemble des membres des conseils d'administration ou de surveillance. Toutefois, la médiane révèle un chiffre plus bas puisque dans 50% des cas, les administrateurs salariés occupent 2 sièges quand le nombre total d'administrateurs s'élève à 16 personnes. En outre, si l'on observe un maximum de 9 administrateurs salariés dans un conseil d'administration, il s'agit d'un nombre exceptionnel aux vues de l'écart type tournant aux alentours de plus ou moins 2 sièges par rapport à la moyenne.

¹⁰ AFEP et MEDEF, 1999, *Rapport du comité sur le gouvernement d'entreprise présidé par Marc Vienot*, 33 p.

¹¹ Godard L., Schatt A., 2004, « Caractéristiques et fonctionnement des conseils d'administration français : un état des lieux », *Cahier du FARGO* n°1040201, février 2004, 27 p.

Tableau 4 : Statistiques sur la composition des organes de gestion

	Moyenne	Médiane	Écart type	Minimum	Maximum
Nbre total d'administrateurs	15,8	15,9	10,9	8	51*
Nbre d'administrateurs salariés	3,27	2,21	1,84	1**	9

* Le nombre maximum de membres composant un organe de gestion est à relativiser puisque nous le trouvons uniquement dans les sociétés à conseil de direction, ce type d'organe de gestion étant particulièrement marginal.

** Le nombre minimum d'administrateurs salariés siégeant dans un organe de gestion est à considérer avec précaution puisqu'il démontre moins une réalité qu'il ne révèle les limites de notre recensement. En effet, dans le cas de beaucoup d'entreprise, il s'agit d'un nombre minimum porté à notre connaissance.

Le tableau suivant confirme le caractère exceptionnel du total de 9 administrateurs salariés dans un conseil dans la mesure où il ne concerne qu'une seule entreprise, qui plus est une entreprise du secteur public soumise à la loi DSP et donc à la règle du tiers des sièges accordé aux représentants du personnel. Cette règle du tiers, si elle vaut majoritairement pour les entreprises du secteur public, concerne aussi, mais en proportion nettement moindre, le secteur privé. Il s'agit particulièrement de sociétés privatisées à l'image d'Air France qui a conservé 6 sièges d'administrateurs salariés au sein de son conseil d'administration. Toutefois, la corrélation entre secteur public et règle du tiers est moins évidente qu'elle n'y paraît dans la mesure où seules 27% des entreprises publiques comptent un administrateur salarié sur trois administrateurs.

C'est pourtant cette règle du tiers dans certaines entreprises publiques qui explique que l'on trouve en moyenne plus d'administrateurs salariés dans le secteur public (3,88 sièges en moyenne) que dans le secteur privé (2,39 sièges en moyenne). Le fait que l'on puisse trouver jusqu'à 9 administrateurs salariés dans les entreprises publiques alors que ce maximum s'établit à 6 pour les entreprises privées et que 20% des sociétés du secteur public comptent 6 administrateurs salariés quand ce taux s'élève à seulement 1,5% des sociétés du secteur privé, contribue à creuser l'écart entre les deux moyennes.

Tableau 5 : Nombre d'administrateurs salariés dans les organes de gestion

	Nombre de sièges réservés aux administrateurs salariés									Total
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Nbre total d'entreprises	20	51	34	9	14	20	5	2	1	156
Nbre d'entreprises publiques	8	26	13	6	12	19	5	2	1	92
Nbre d'entreprises privées	12	25	21	3	2	1				64
Nbre d'entreprises publiques où les administrateurs salariés représentent 1/3 des sièges			2	3		14	4	1	1	25
Nbre d'entreprises privées où les administrateurs salariés représentent 1/3 des sièges			2		2	1				5

Si le cas français présente donc une particularité c'est celle d'une grande hétérogénéité dans le mode de répartition des sièges d'administrateurs salariés. En effet, la règle du tiers prônée par la loi DSP ne constitue pas la norme. D'ailleurs, aucune norme ne se dégage réellement de notre analyse. Certes, nous trouvons une grande concentration d'entreprises ayant 2 à 3 administrateurs salariés au sein de leur conseil, mais le choix de cette proportion n'est déterminé par aucune règle formelle. Dans tous les cas, la répartition des sièges réservés aux représentants du personnel confirme que le concept de cogestion ou de co-détermination paritaire ne s'applique pas en France.

Une représentation syndicale singulière dans les organes de gestion

Une autre particularité du cas français repose sur le fait que les administrateurs salariés sont élus par l'ensemble du personnel sur une liste qui peut être soit parrainée par une organisation syndicale représentative dans l'entreprise, soit soutenue par la signature d'au moins 10% des élus du personnel de cette même entreprise. Or, dans la grande majorité des situations, les administrateurs salariés se voient parrainés par un syndicat. Ce que prouvent les résultats de notre recensement puisque 97,1% d'entre eux se trouvent dans ce cas. Les cinq centrales syndicales sont représentées dans les conseils d'administration ou de surveillance, de même que l'UNSA et SUD, syndicats plus jeunes¹², dont l'audience s'avère pourtant significative.

Nous avons voulu questionner l'éventuelle spécificité de la représentation syndicale dans les organes de gestion. Pour ce faire, nous présentons, dans le tableau suivant, une comparaison des résultats de chacune des organisations syndicales aux élections des conseils d'administration ou de surveillance, des comités d'entreprise et des conseils de prud'hommes, dans la mesure où des données nationales sont également disponibles pour les deux dernières instances.

Tableau 6 : Audiences syndicales aux différentes élections professionnelles

	CFDT	CGT	CFE-CGC	FO	UNSA	SUD	CFTC	Non-syndiqués
Administrateurs salariés 2005/06	29,2%	28,9%	21,5%	9,1%	4%	2,9%	1,5%	2,9%
<i>rang</i>	1	2	3	4	5	6	8	6
Élections CE 2004	20%	24,5%	6,1%	12,6%	Syndicats non confédérés 8,3%		6,1%	22,4%
<i>rang</i>	3	1	6	4	5		6	2
Élections CPH 2002	25,2%	32,1%	7,0%	18,3%	5,0%	Groupe des Dix 1,5%	9,7%	
<i>rang</i>	2	1	5	3	6	7	4	

Source : Site Internet de la Documentation française, DARES

La CFDT et la CGT se tiennent tête dans les élections aux conseils d'administration ou de surveillance. Les deux centrales enregistrent en effet les plus fortes audiences, la CFE-CGC se plaçant juste derrière. Ce peloton de tête distance largement les autres organisations syndicales puisque de 21,5% pour la CFE-CGC, le score descend à 9,1% pour le syndicat en quatrième place : la CGT-FO. L'UNSA arrive en cinquième position devant SUD et les administrateurs salariés non parrainés par un syndicat qui enregistrent le même résultat, avec 2,9% des voix. La

¹² La création de SUD date de 1988, à la suite de l'exclusion d'une fraction de militants CFDT des PTT à l'occasion de la grève « des camions jaunes » qui paralysa le trafic postal en Île de France.

CFTC se situe en dernière place avec seulement 1,5% des votes, et ce en tenant compte des alliances opérées avec d'autres syndicats, que la CFTC est la seule à pratiquer.

Les classements des organisations syndicales aux deux autres élections professionnelles font apparaître des différences sensibles. Certes, la CFDT et la CGT dominent également les résultats aux conseils de prud'hommes et aux comités d'entreprise, mais les non-syndiqués se démarquent dans cette dernière élection en occupant la deuxième position. Nous pourrions alors en conclure à une nette sous-représentation des non-syndiqués dans les conseils d'administration ou de surveillance où ils n'occupent que la sixième place des résultats électoraux. Ce serait sans prendre en considération les différences de modalité de présentation de ces listes aux deux élections. En effet, comme nous l'avons déjà mentionné, pour être éligibles dans les organes de gestion des entreprises, les candidats non syndiqués doivent recueillir le soutien et la signature d'au moins 10% des élus du personnel. Cette contrainte ne s'applique pas pour les listes de candidats non syndiqués aux comités d'entreprise, qui ne peuvent toutefois se présenter qu'au second tour de ces élections. En outre, si la proportion de non syndiqués est plus importante dans les élections aux comités d'entreprise, c'est que ces listes recueillent plus de la moitié des suffrages dans les établissements de moins de 100 salariés¹³. Or, les entreprises de moins de 100 salariés ne sont que peu représentées parmi les sociétés comptant des administrateurs salariés.

Exception faite de la place des non syndiqués, la CFDT et la CGT enregistrent des scores proches de ceux des élections aux conseils d'administration ou de surveillance. Il en est globalement de même pour l'UNSA et SUD qui côtoient la sixième place dans chacune des élections. Les différences les plus marquées concernent les trois dernières organisations syndicales : la CGT-FO, la CFTC et la CFE-CGC. Les deux premières connaissent une représentation plus faible dans les organes de gestion que dans les comités d'entreprise et les conseils de prud'hommes. Ce premier constat peut être attribué à deux facteurs. Le premier, le nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir dans les comités d'entreprise, par exemple, est généralement supérieur à celui du nombre de mandats d'administrateurs salariés. En effet, notre recensement dénombre 3,27 sièges d'administrateurs salariés en moyenne. Or le minimum de sièges de titulaires à un comité d'entreprise s'élève justement au nombre de 3 pour les entreprises de 50 à 74 salariés¹⁴. Il varie même de 6 à 8 pour les entreprises de 400 à 1999 salariés, fourchette d'effectifs où l'on trouve le plus d'entreprises avec administrateurs salariés. Ainsi, dans les conseils d'administration ou de surveillance où les sièges sont attribués sur la base de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, seuls les syndicats qui recueillent le plus de suffrage ont une chance d'être représentés à hauteur du nombre plus restreint de sièges. Par exemple, dans une entreprise de 2000 salariés, la CFTC et la CGT-FO peuvent être représentées au comité d'entreprise qui compte 8 sièges au total, mais être absentes au conseil d'administration ou de surveillance qui ne compte que 3 sièges d'administrateurs salariés.

Le deuxième facteur qui contribue à expliquer la sous-représentation de ces deux organisations syndicales tient au transfert des voix vers la CFE-CGC qui, elle, au contraire, se voit nettement surreprésentée dans les conseils d'administration ou de surveillance avec 21,5% des sièges d'administrateurs salariés, contre 6,1% d'élus dans les comités d'entreprise. Syndicat catégoriel, la CFE-CGC a pour vocation de porter particulièrement la voix et les attentes des salariés cadres. Or, la loi DSP a consacré une représentation spécifique de cette catégorie en introduisant la procédure du siège réservé aux cadres c'est-à-dire aux « ingénieurs, chefs de service et cadres

¹³ Jacod O., 2006, « Les élections aux comités d'entreprise en 2004 », *Premières informations* n°08.3, février 2006, 4 p., DARES

¹⁴ Art. R433-1 du Code du Travail

administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification »¹⁵. Pour se voir attribuer ce siège réservé, la liste parrainée par un syndicat doit obtenir le plus grand nombre de voix chez les cadres et présenter au moins un candidat appartenant à cette catégorie. Cette règle favorise ainsi particulièrement la CFE-CGC, bien qu'elle ne soit pas la seule à occuper ces sièges privilégiés, la CFDT surfant également, mais dans une moindre mesure, sur ce créneau.

Alors que les résultats enregistrés par chacune des organisations syndicales sont globalement similaires entre les élections aux comités d'entreprise et celles des conseils de prud'hommes (à l'exception notable du score plus élevé de la CGT pour ces dernières, qui profite de l'absence de représentation de listes non syndiquées), la représentation syndicale dans les conseils d'administration ou de surveillance apparaît spécifique. Toutefois, les raisons de cette spécificité sont moins à rechercher dans des discours ou des stratégies syndicales différenciés pour cette instance que dans la structuration même de la représentation du personnel dans les organes de gestion. Le siège réservé aux cadres, la contrainte de recueil de signatures d'élus du personnel pour les candidats non syndiqués et le nombre restreint de sièges attribuables aux administrateurs salariés conduisent à favoriser certains syndicats par rapport à d'autres. Il n'en demeure pas moins que chaque organisation syndicale joue le jeu en présentant une liste de candidats à chaque renouvellement de mandats, la CGT-FO généralement plus réfractaire au partage des responsabilités de gestion y compris, dans la mesure où cette élection professionnelle constitue, au même titre que les autres, une bonne mesure de la représentativité dans l'entreprise.

Les administrateurs salariés en France : une espèce en voie d'extinction ?

Pour ne pas limiter notre analyse de la représentation du personnel au sein des conseils d'administration ou de surveillance à un constat instantané du phénomène, nous souhaitons proposer une analyse de l'évolution de cette représentation.

Pour ce faire, partons des EPIC et entreprises du secteur public de premier rang soumises à la loi de Démocratisation du secteur public, loi qui instaure pour la première fois en France une obligation de représentation du personnel dans les organes de gestion. Voyons ensuite comment ces entreprises ont évolué, à travers leur statut et la composition de leur capital. En effet, la présence d'administrateurs salariés est directement liée à ces deux critères : une entreprise publique, EPIC dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat, reste aujourd'hui soumise à la loi DSP ; une entreprise privatisée, dont l'Etat détient moins de 50% du capital, doit conserver dans un premier temps une représentation du personnel, certes plus faible en nombre, avant de pouvoir la modifier ou la supprimer par la suite¹⁶ ; enfin, une entreprise privée n'a aucune obligation juridique de réserver des sièges de son conseil d'administration ou de surveillance à des représentants élus des salariés. Le tableau suivant révèle l'évolution des grandes entreprises soumises à la loi DSP¹⁷ suivant les événements majeurs ayant des conséquences sur leur statut juridique, la composition de leur capital ou leur survie.

¹⁵ Art. 16, paragraphe 2 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

¹⁶ La loi du 25 juillet 1994, qui fait suite à la deuxième vague de privatisations de 1993, expose que les entreprises publiques transférées au secteur privé doivent prévoir la présence d'administrateur salarié dans leur conseil d'administration ou de surveillance, au nombre de 2 ou 3 en fonction du nombre total d'administrateurs. Certes, rien n'empêche ces mêmes entreprises, par la suite, de convoquer un conseil d'administration ou une assemblée générale des actionnaires extraordinaires qui viendraient modifier cette représentation du personnel, ou de supprimer cette représentation à l'occasion d'une fusion avec une autre entreprise privée. Mais rien ne les empêche non plus de conserver les sièges d'administrateurs salariés dans l'organe de gestion.

¹⁷ Il s'agit ici des EPIC, des entreprises publiques de premier rang de plus de 200 salariés ainsi que des entreprises visées par l'annexe II de la loi DSP. Soit un total de 112 entreprises.

Tableau 7 : Les entreprises sorties du champ de la loi de Démocratisation du secteur public depuis 1983

Événement	Nom des entreprises	Nbre total d'entreprises sorties du champ de la loi DSP
Cession d'activité	<ul style="list-style-type: none"> ■ Agence de l'informatique ■ Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente ■ Caisse des dépôts - Développement ■ Caisse nationale de l'énergie ■ Centre d'études des systèmes et technologies avancées ■ Institut national de recherche chimique appliquée ■ Office français de coopération pour les chemins de fer et les matériels d'équipement ■ Société nationale des entreprises de presse 	8
Privatisation (suite aux lois du 2 juillet 1986 et 19 juillet 1993)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Agence Havas ■ Air France ■ Banque du Bâtiment et des Travaux Publics ■ Banque française du commerce extérieur ■ Banque industrielle et mobilière privée ■ Banque La Hénin ■ Banque parisienne de crédit [devenue Fortis Banque] ■ Banque Vernes et commercial de crédit ■ Banque Worms ■ Bull ■ Compagnie financière de Suez [devenue Suez] ■ Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) ■ Compagnie générale de construction téléphonique [devenue Ericsson S.A.] ■ Compagnie générale d'électricité [devenue Alcatel] ■ Compagnie générale maritime [devenue CMA CGM] ■ Crédit Agricole ■ Crédit industriel et commercial ■ Crédit Lyonnais ■ Elf Aquitaine [devenu Total] ■ Européenne de banque ■ Laboratoire central des télécommunications ■ Mutuelle générale française [devenue MMA] ■ Péchiney [devenu Alcan] ■ Renault ■ Rhône Poulenc [devenu Sanofi-Aventis] ■ Saint Gobain ■ Société Française de Production et de création audiovisuelles (SFP) ■ Société nationale de programme de télévision "Télévision Française 1" (TF1) ■ Société Nationale d'Étude et de Construction de Moteurs d'Aviation (SNECMA) ■ Société nationale d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes (SEITA) ■ Société nationale immobilière ■ Société nationale industrielle aérospatiale [devenue EADS] ■ Sofinco ■ Télédiffusion de France (TDF) ■ Thomson CSF ■ Union des Assurances de Paris (UAP) [devenue Axa] 	36

Fusion intra-secteur public	<ul style="list-style-type: none"> ■ Charbonnages de France ■ Houillères du Bassin du Centre et du Midi ■ Houillères du Bassin de Lorraine ■ Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais <p style="text-align: right;">} Charbonnages de France</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Agence française pour la maîtrise de l'énergie ■ Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets ■ Agence pour la qualité de l'air <p style="text-align: right;">} Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie</p>	5
Fusion d'entreprises privatisées	<ul style="list-style-type: none"> ■ Société générale ■ Société générale Alsacienne de Banque <p style="text-align: right;">} Société Générale</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ BNP ■ Paribas ■ Banque de Bretagne <p style="text-align: right;">} BNP Paribas</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Assurances générales de France (AGF) ■ Groupe des Assurances nationales (GAN) <p style="text-align: right;">} AGF</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Air France ■ Air Inter <p style="text-align: right;">} Air France</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Banque Herve ■ Banque Chaix ■ Union de banques à Paris ■ Société marseillaise de crédit ■ Crédit commercial de France <p style="text-align: right;">} HSBC France</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Usinor ■ Sacilor <p style="text-align: right;">} Arcelor</p>	16
Changement de statut juridique / de structure du capital	<ul style="list-style-type: none"> ■ France Câble et Radio [devenue société anonyme par filialisation au groupe France Télécom] 	1
Total :		66

Source : INSEE Résultats (n°12 déc. 2003 ; n°18 nov. 2004 ; n°24 nov. 2005), INSEE Première n°860 juillet 2002, site Internet des entreprises citées

Ce sont ainsi 66 entreprises qui sont sorties du champ de la loi de Démocratisation du secteur public depuis 1983, sur les 112 entreprises initiales. Et les événements plus récents tels les ouvertures de capital d'EDF ou d'Aéroports de Paris, ainsi que le projet de fusion de Suez et Gaz de France, ne démentiront pas cette tendance. Cette évolution se constate de manière plus générale au niveau de l'ensemble des entreprises publiques françaises. Loiseau (2002)¹⁸ constate effectivement que le Répertoire des Entreprises Contrôlées Majoritairement par l'Etat (RECME) comptait 1500 entreprises publiques en 2000 lorsqu'il en recensait 3500 en 1986.

Toutefois, déduire de ce constat que la représentation du personnel dans les organes de gestion est un fait social en voie de disparition serait simpliste. En effet, d'aucuns peuvent penser que la diminution du nombre d'entreprises légalement contraintes à une représentation du personnel

¹⁸ Loiseau H., 2002, "1985-2000 : quinze années de mutation du secteur public d'entreprises", *INSEE Première* n°860, juillet 2002

aux conseils d'administration ou de surveillance induit la disparition d'autant de mandats d'administrateurs salariés. Or, le nombre d'administrateurs salariés diminue moins, en tendance, que le nombre d'entreprises assujetties à la loi DSP.

Pour le vérifier, nous proposons de relever la présence d'administrateurs salariés dans les EPIC et entreprises publiques de premier rang appartenant au champ de la loi DSP lors de son vote en 1983, mais qui ont depuis été privatisées. Ces entreprises étaient alors soumises à obligation de représentation du personnel au conseil d'administration ou de surveillance à hauteur d'un tiers des sièges.

Tableau 8 : Recensement des administrateurs salariés dans les entreprises soumises à la loi DSP et privatisées depuis 1983

Entreprises soumises à la loi DSP en 1983 et privatisées depuis	Nombre d'administrateurs salariés en 2006
■ Agence Havas	0
■ Air France, Air Inter	6
■ Assurances Générales de France (AGF) et Groupe des Assurances Nationales (GAN)	2
■ Banque du Bâtiment et des Travaux Publics	2
■ Banque française du commerce extérieur [devenue Natexis]	0
■ Banque Hervet, Banque Chaix, Union de banques à Paris, Société marseillaise de crédit, Crédit commercial de France [devenus HSBC France]	4
■ Banque industrielle et mobilière privée	0
■ Banque La Hénin	NC
■ Banque Nationale de Paris (BNP), Paribas et Banque de Bretagne [devenues BNP Paribas]	3
■ Banque parisienne de crédit [devenue Fortis Banque]	2
■ Banque Vernes et commercial de crédit [devenue Banque Palatine]	2
■ Banque Worms	NC
■ Bull	2
■ Compagnie financière de Suez [devenue Suez]	0
■ Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE)	3
■ Compagnie générale de construction téléphonique [devenue Ericsson S.A.]	NC
■ Compagnie générale d'électricité [devenue Alcatel]	0
■ Compagnie générale maritime [devenue CMA CGM]	NC
■ Crédit Agricole	2
■ Crédit industriel et commercial	3
■ Crédit Lyonnais	2
■ Elf-Aquitaine [devenu Total]	0
■ Européenne de banque [devenue Barclays France]	NC
■ Laboratoire central des télécommunications	NC
■ Mutuelle générale française [devenue MMA]	2
■ Péchiney [devenu Alcan]	0
■ Renault	3
■ Rhône Poulenc [devenu Sanofi-Aventis]	0
■ Saint Gobain	0
■ Société Française de Production et de création audiovisuelles (SFP)	NC
■ Société générale [dont société générale alsacienne de banque]	3
■ Société nationale de programme de télévision "Télévision Française 1" (TF1)	2
■ Société Nationale d'Étude et de Construction de Moteurs d'Aviation (SNECMA) [devenue groupe Safran suite à la fusion avec Sagem]	0

■ Société nationale d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes (SEITA)	2
■ Société nationale immobilière	NC
■ Société nationale industrielle aérospatiale [devenue EADS]	2 [EADS France]
■ Sofinco	2
■ Télédiffusion de France (TDF)	NC
■ Thomson CSF [devenu Thalès]	2
■ Union des Assurances de Paris (UAP) [devenue Axa]	0
■ Usinor Sacilor [devenu Arcelor, entreprise luxembourgeoise]	Non concernée par notre étude
Total :	51

*NC : Non Communiqué

Source : Rapports annuels des entreprises citées

Nous recensons, au minimum, 51 mandats d'administrateur salarié dans les entreprises soumises à la loi DSP en 1983 et privatisées depuis. La conclusion que nous pouvons en tirer est que si disparition et diminution du fait social « représentation du personnel dans les organes de gestion » il y a, ce constat ne vaut que pour le fait social « représentation du personnel dans les organes de gestion, à hauteur d'un tiers des sièges ». En effet, ces privatisées ont conservé en moyenne 2 ou 3 mandats d'administrateurs salariés et seules onze entreprises sur les quarante et une présentées dans le tableau ont supprimé ces mandats au conseil d'administration ou de surveillance.

La tendance globale est donc bien à une réduction du nombre de mandats d'administrateurs salariés en France mais qui est moins liée à la privatisation d'entreprises qui supprimeraient ces mandats qu'au fait que ces mêmes entreprises consacrent moins de sièges d'administrateurs salariés que le voudrait la règle du tiers.

Conclusion

Il n'existe pas en France d'organismes chargés d'éditer des statistiques nationales sur la représentation du personnel avec voix délibérative dans les organes de gestion des entreprises publiques et privées. Pourtant, cette forme particulière de représentation du personnel est institutionnalisée depuis 1983 par la loi DSP et préexistait même dans certaines entreprises nationalisées au lendemain de la seconde guerre mondiale. Ce défaut d'informations a pu conduire à une méconnaissance du phénomène « administrateurs salariés » en France à l'image des auteurs considérant qu'il se limitait au secteur public.

Notre étude révèle que le secteur privé est également concerné bien que ce soit majoritairement par le biais d'anciennes entreprises publiques, privatisées à l'occasion des lois de 1986 et 1993. Ce qui n'apporte pas de discrédit à la représentation du secteur privé, ces entreprises ayant fait le choix du maintien des administrateurs salariés sans y être légalement contraintes. En outre, une analyse détaillée démontre non seulement que l'ensemble des secteurs d'activité sont concernés mais aussi que les entreprises comptant des administrateurs salariés ne sont relativement pas marginales, particulièrement dans le cas des grandes sociétés.

Les spécificités françaises sont plutôt à rechercher du côté du nombre de mandats et du profil des administrateurs salariés. En effet, ces derniers sont présents, en moyenne, à hauteur de 3 sièges du conseil d'administration ou de surveillance, bien loin de la règle du tiers de représentants du personnel prônée par la loi DSP. Ils sont très majoritairement parrainés par une organisation syndicale bien que les candidats non syndiqués ne soient pas exclus des conditions d'éligibilité. La représentativité de chacune des organisations syndicales apparaît d'ailleurs assez particulière à ces instances de gestion du fait de modalités d'élection propres aux mandats d'administrateurs salariés.

Enfin, nous avons souhaité vérifier l'hypothèse selon laquelle les mandats d'administrateurs salariés étaient en voie d'extinction. Il résulte de notre analyse que si le nombre de mandats a effectivement tendance à diminuer au global, ce fait tient plus de la réduction du nombre d'administrateurs salariés dans les conseils des entreprises privatisées que de l'éviction complète de cette représentation du personnel dans ces mêmes entreprises. Gageons que la tendance puisse s'inverser dans le futur à l'appui des diverses recommandations relatives au gouvernement d'entreprise du TUAC au niveau international et de l'Institut Français des Administrateurs au niveau national, ainsi que de l'avènement des futures sociétés européennes qui incluront cette modalité d'implication des travailleurs.